



VILLE
de
SAINT-RENAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : PER 04/2011

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les avis exprimés par les Chefs de Services compétents,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la Mairie des Services de Sécurité

ARRÊTE

Article 1

Deux emplacements sur la Place du Docteur Guyader, à gauche du passage pour piétons situé entre ladite place et la Mairie, seront réservés au stationnement des véhicules de secours et de sécurité.

Article 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à Monsieur le Sous Préfet de Brest.

Fait à Saint Renan, le 16 juin 2011


Le Maire,
Bernard FORICHER